# Commission des Affaires culturelles et de l'éducation

Proposition de loi tendant à prévenir et lutter contre la violence en milieu scolaire (n° 332)

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/1

N. B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

### **AMENDEMENT**

No AC 1

présenté par M. Claude de Ganay, rapporteur

#### APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

- « Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- « 1° Au troisième alinéa de l'article L. 131-6, les mots : « par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement », sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ».
  - « 2° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :
- « a) Au troisième alinéa, après le mot : « sanctions », sont insérés les mots : « administratives et » ;
  - « b) Le sixième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :
- « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation saisit sans délai le président du conseil général du cas des enfants pour lesquels un avertissement est intervenu en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
- « Elle communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.
- « Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6.
- « Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, cette dernière, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe l'autorité de l'État compétente en matière

d'éducation ainsi que le président du conseil général de la date de mise en œuvre de cette suspension. Il informe les personnes responsables de l'enfant de cette décision.

- « Le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.
- « Le rétablissement du versement des allocations familiales est rétroactif. Si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, à la demande de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et après que les personnes responsables de l'enfant ont été mises en mesure de présenter leurs observations, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées.
- « La suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité définie aux deux alinéas précédents. »
- « 3° L'article L. 131-9 est complété par les mots : « , sauf dans le cas où elle a sollicité du président du conseil général la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale ». »

#### Exposé sommaire

Cet amendement vise à rétablir le dispositif institué par la loi n° 2010-1127 « Ciotti » du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, qui prévoyait un accompagnement plus étroit des parents d'enfants n'assistant pas aux cours dans le cadre du contrat de responsabilité parentale et assortissait le non-respect des stipulations de ce contrat d'une suspension des allocations familiales.

Contrairement à ce qu'une lecture biaisée voudrait faire croire, le bilan du dispositif adopté par le Parlement en 2010 n'est pas négatif, bien au contraire. Entre février et juillet 2011, 51 126 premiers signalements ont été reçus par l'autorité académique, 32 939 avertissements ont été adressés aux familles, 12 701 élèves ont fait l'objet d'un deuxième signalement et seulement 277 demandes de suspension ont été adressées aux caisses d'allocations familiales. Au titre de l'année scolaire 2011-2012, 79 149 signalements ont été reçus par les inspecteurs d'académie, 75 % de ces signalements donnant lieu à un avertissement puis à 21 964 deuxièmes signalements suivis, pour 1 418 d'entre eux, d'une demande de suspension adressée à la CAF.

Le très faible nombre de suspensions d'allocations familiales montre que la possibilité ouverte par le législateur a eu un fort effet incitatif à l'égard des familles concernées. Sur la base de ce constat, il apparaît donc nécessaire de compléter la présente proposition de loi par le rétablissement des mesures similaires applicables à l'absentéisme scolaire.

#### AMENDEMENT

Nº AC 2

présenté par M. Claude de Ganay, rapporteur

#### **ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4-1. – Lorsque le président du conseil général est saisi par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation ou quand ont été commis les actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 472-1-1 du même code, il peut proposer aux parents ou représentants légaux du mineur concerné la signature d'un contrat de responsabilité parentale.

« En cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 43 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur ayant fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une condamnation définitive pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

- « Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :
- « 1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;
- « 3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil.
- « La faculté prévue au 1° ne s'applique pas aux contrats de responsabilité parentale proposés ou conclus en cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation ou en cas de commission des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 472-1-1 du même code.
- « Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale. »

#### Exposé sommaire

Le contrat de responsabilité parentale est un instrument indissociable du mécanisme que la proposition de loi entend mettre en place pour prévenir et lutter contre la violence scolaire. Hélas, pour des raisons plus politiques qu'objectives, il a été supprimé par la loi du 31 janvier 2013 abrogeant la loi n° 2010-1127 « Ciotti » du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

Cet amendement vise donc à réécrire l'article 2 de la proposition de loi pour rétablir le contrat de responsabilité parentale. Toutefois, les règles de recevabilité financière des initiatives parlementaires ne le permettant pas, il n'est plus prévu de mesures d'aide ou d'assistance sociale qui pouvaient auparavant être décidées en contrepartie par le président du conseil général.

### **AMENDEMENT**

No AC 3

présenté par M. Claude de Ganay, rapporteur

#### ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 1, les alinéas suivants :

« Après l'article L. 552-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré trois articles L. 552-3, L. 552-3-1 et L. 552-3-2 ainsi rédigés :

- « Art. L. 552-3. En application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, pour la durée et dans la proportion décidées par le président du conseil général, le versement de la part des allocations familiales et du complément familial dus à la famille au titre de l'enfant dont le comportement a conduit à proposer la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.
- « La durée de la mesure de suspension est au plus égale à trois mois. Elle peut être renouvelée, par l'autorité l'ayant prononcée, dans la limite d'une durée maximale de suspension de douze mois.
- « Lorsqu'au terme de la période de suspension prononcée par le président du conseil général, l'organisme débiteur des prestations familiales n'a pas été informé d'une décision de renouvellement, il rétablit le versement des prestations suspendues rétroactivement à la date de la suspension.
- « Dès que le président du conseil général constate que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, il en informe l'organisme débiteur des prestations familiales, afin qu'il rétablisse le versement des prestations suspendues rétroactivement à leur date de suspension.
- « Lorsqu'à l'issue de la période maximale de douze mois de suspension, les parents ou le représentant légal du mineur ne se conforment toujours pas à leurs obligations, les prestations sont rétablies sans effet rétroactif et le président du conseil général met en œuvre toute mesure nécessaire pour remédier à la situation.
- « Art. L. 552-3-1. En cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, sur demande de l'autorité

de l'État compétente en matière d'éducation, le versement de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant en cause, selon les modalités prévues à l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Le rétablissement des allocations familiales s'effectue selon les modalités prévues à ce même article. Les modalités de calcul de la part due au titre de l'enfant en cause sont définies par décret en Conseil d'État. »

#### Exposé sommaire

Amendement de cohérence. Les articles L. 552-3 et L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale, qui déclinaient les modalités de suspension (et de rétablissement) des allocations familiales par le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales en cas de manquement aux stipulations du contrat de responsabilité familiale ou de défaut d'assiduité à l'école, ont été abrogés avec les autres dispositions de la loi « Ciotti ». Cet amendement entend les rétablir, pour les raisons de fond déjà évoquées.

#### **AMENDEMENT**

Nº AC 4

présenté par M. Claude de Ganay, rapporteur

#### **ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 2, les alinéas suivants :

« 1° L'article L. 262-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La part des allocations familiales dont le versement fait l'objet d'une mesure de suspension ou de suppression en application de l'article L. 131-8 ou de l'article L. 472-1-1 du code de l'éducation demeure prise en compte pour le calcul du revenu de solidarité active. »

#### Exposé sommaire

Amendement de cohérence. Le dernier alinéa de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, visé par le 1° de cet article de la proposition de loi, ayant été abrogé en même temps que les autres dispositions de la loi « Ciotti », il importe par cohérence de le rétablir en y intégrant une référence à l'article L. 472-1-1 du code de l'éducation créé par l'article 1<sup>er</sup>.

### **AMENDEMENT**

N° AC 5

présenté par M. Claude de Ganay, rapporteur

\_\_\_\_

TITRE

Après le mot:

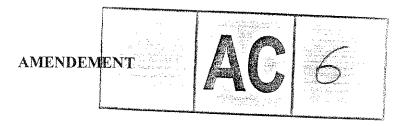
« violence »,

Insérer les mots:

« et l'absentéisme »

Exposé sommaire

Amendement de conséquence.



Présenté par Emeric Bréhier, Yves Durand, Martine Faure, Patrick Bloche et les députés du groupe Socialiste, républicain et citoyen

article 1er

Supprimer cet article

#### Exposé des motifs

La suspension ou la suppression des allocations familiales des parents d'élèves ayant eu un comportement violent n'est pas adaptée à lutter efficacement contre les violences à l'école. De plus, la suspension ou la suppression pénalise irrémédiablement tous les autres enfants du foyer.

Par ailleurs, 1,5 million de familles avec 1 enfant ne bénéficient pas d'allocations familiales et ne sont pas concernées par cette mesure, même si l'enfant a commis des actes de violence dans les établissements scolaires.

Dès son entrée en fonction, le gouvernement a pris des mesures pour lutter contre toutes les formes de violences, particulièrement à l'école. La création de 500 assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) affectés dans les établissements les plus exposés a constitué une première mesure.



Présenté par Emeric Bréhier, Yves Durand, Martine Faure, Patrick Bloche et les députés du groupe Socialiste, républicain et citoyen

#### article 2

Supprimer cet article

#### Exposé des motifs

Amendement de cohérence (l'article 2 vise à conformer le code de l'action sociale et des familles aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>)

AMENDEMENT



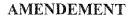
Présenté par Emeric Bréhier, Yves Durand, Martine Faure, Patrick Bloche et les députés du groupe Socialiste, républicain et citoyen

#### article 3

Supprimer cet article

#### Exposé des motifs

Amendement de cohérence (l'article 3 vise à conformer le code de la sécurité sociale aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>)





Présenté par Emeric Bréhier, Yves Durand, Martine Faure, Patrick Bloche et les députés du groupe Socialiste, républicain et citoyen

#### article 4

Supprimer cet article

#### Exposé des motifs

Amendement de cohérence (l'article 4 vise à conformer le code de l'action sociale et des familles aux dispositions de l'article 1<sup>et</sup>)

### AMENDEMENT N° AC 10

Présenté par M. Patrick VERCHERE et Mme Dominique NACHURY

#### Article 1er

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Lorsque l'enfant pratique, ou contraint un autre enfant, à pratiquer des jeux dits « dangereux » tels que les « jeux » de non-oxygénation ou les « jeux » d'agression dans les établissements d'enseignement scolaire ; »

#### Exposé des motifs

La pratique des jeux dangereux dans les cours d'écoles est un véritable fléau et beaucoup de jeunes qui les pratiquent ignorent bien souvent l'issue fatale. D'une violence inouïe ils peuvent conduire à des séquelles physiques, de lésions traumatiques irréversibles et malheureusement à des décès d'où l'intérêt de sensibiliser les parents sur ces pratiques et les responsabiliser sur le comportement de leur enfant.

# AMENDEMENT N° AC 11

Présenté par M. Patrick VERCHERE et Mme Dominique NACHURY

Article 1er

Dans l'alinéa 10 remplacer « ou au 2° » par : « au 2° ou au 3° »

Exposé des motifs

# AMENDEMENT N° AC 12

Présenté par M. Patrick VERCHERE et Mme Dominique NACHURY

Article 1<sup>er</sup>

Dans l'alinéa 11 remplacer « ou au  $2^{\circ}$  » par « au  $2^{\circ}$  ou au  $3^{\circ}$  »

Exposé des motifs

# AMENDEMENT N° AC 13

Présenté par M. Patrick VERCHERE et Mme Dominique NACHURY

#### Article 2

Dans l'alinéa 2 remplacer « aux 1° et 2° » par « aux 1°, 2° et 3° »

Exposé des motifs

# AMENDEMENT N° AC 14

Présenté par M. Patrick VERCHERE et Mme Dominique NACHURY

#### Article 2

Dans l'alinéa 3 remplacer « aux 1° et 2° » par « aux 1°, 2° et 3° »

Exposé des motifs

### AMENDEMENT N° AC 15

Présenté par M. Patrick VERCHERE et Mme Dominique NACHURY

#### Article 3

Dans l'alinéa 2 remplacer « aux 1° et 2° » par « aux 1°, 2° et 3° »

Exposé des motifs